

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVILCOMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 155^e réunion
du Comité du droit des personnes
et de la famille, tenue le mardi,
3 octobre 1972, à 15.30 heures,
aux bureaux de l'Office de révi-
sion du Code civil à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

Me Claire L'Heureux-Dubé, présidente
du Comité,
Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
Mme Ethel Groffier-Atala,
M. le juge Albert Mayrand,
Me Roland Milette,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rap-
porteur.

Etait excusé:

Me John E.C. Brierley.

I - Lecture du procès-verbal:

Le procès-verbal de la 154^e réunion (D/A/99) est lu et adopté.

II - Ouverture des délibérations:

1. Attestation judiciaire de garde:

L'article 3-B (contenu de la déclaration faite sous serment) est de nouveau modifié, et se lira ainsi.

Article 3-B:

Contenu de la déclaration.

"Cette attestation s'obtient sur dépôt d'une déclaration faite sous serment par le parent qui a la garde de l'enfant et deux témoins majeurs, attestant le fait de la garde exclusive de l'enfant par ce parent.

La déclaration contient, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile du parent; les nom, prénoms et domicile de l'enfant et la signature du parent et des témoins".

2. Causes d'exclusion de la Tutelle:

L'article 6 (causes d'exclusion de la tutelle) adopté à la 154^e réunion est de nouveau modifié, le Comité étant d'avis qu'une personne qui est sous le coup d'un internement pénitentiaire quelle que soit la durée de cet internement, ne peut être nommée tuteur.

Article 6: Causes d'exclusion de la tutelle.

"Ne peut être tuteur:

- 1. le mineur;
- 2. la personne à laquelle la loi accorde une protection spéciale;
- 3. celui qui a, ou dont le conjoint a, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis;
- 4. la personne qui est sous le coup d'un internement pénitentiaire."

Il est résolu de faire trois alinéas de l'article 11 (tutelle à la personne et aux biens) adopté à la 154^e réunion.

Article 11: Tutelle à la personne et aux biens.

Le tuteur à la personne est aussi tuteur aux biens.

Toutefois, le juge peut nommer un tuteur à la personne et un ou plusieurs tuteurs aux biens.

La tutelle aux biens peut être déferée à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui".

L'article 827-D (Nomination d'une personne autre que celle proposée) adopté à la 154^e réunion est modifié de la façon suivante:

Article 827-D: Nomination d'une personne autre que la personne proposée.

"Le juge peut, toutefois, sur enquête sommaire, nommer toute autre personne dont il s'est assuré le consentement".

3 - Tutelle testamentaire:

Le Comité repose la question de la nécessité de l'homologation de la désignation d'un tuteur par testament.

M. le juge Mayrand admet qu'il existe une différence entre l'exécution testamentaire et la tutelle testamentaire, car le tuteur testamentaire administrerait non seulement les biens de la succession mais tous les biens du mineur. Il favoriserait néanmoins la nomination d'un tuteur par testament sans contrôle judiciaire pourvu que ce tuteur soit soumis aux mêmes contrôles et causes de destitution que le tuteur datif.

Me Crépeau est d'avis pour sa part qu'il y aurait avantage à exiger un certain contrôle judiciaire parce que, d'une part, il se peut que les circonstances aient drastiquement changées entre le moment de la confection du testament et celui du décès du testateur de sorte que le tuteur désigné n'est peut-être plus la personne la plus apte à remplir la charge. De plus l'homologation judiciaire permettrait d'établir une date certaine pour l'entrée en fonction du tuteur testamentaire.

Le Comité, considérant que le testateur est le meilleur juge pour désigner un tuteur à ses enfants, que le contrôle judiciaire comporte des inconvénients, tels que le coût et la lenteur des procédures et qu'il n'est pas essentiel en cette matière, décide de ne pas retenir l'homologation judiciaire de la tutelle testamentaire.

L'article 13 adopté à la 154^e réunion est modifié de la façon suivante:

Article 13:

Définition de la tutelle testamentaire.

"La tutelle est testamentaire lorsque le tuteur est nommé dans un testament, par le survivant des père et mère qui, au jour de son décès, avait conservé le plein exercice de l'autorité parentale".

Le Comité a cru nécessaire de préciser que seul le parent qui avait le plein exercice de l'autorité parentale pouvait nommer un tuteur testamentaire; celui qui a fait l'objet d'un retrait partiel des attributs de l'autorité parentale ne pourrait donc pas se prévaloir de ce droit.

Le Comité de rédaction est chargé de formuler des articles concernant le refus du tuteur proposé et l'opposition de son conjoint, la signification de l'acceptation et d'une copie du testament au Curateur Public le moment de l'entrée en fonction du tuteur testamentaire.

Relativement à l'entrée en fonction du tuteur testamentaire, les opinions suivantes sont émises.

Le point de départ de la tutelle testamentaire devrait être le moment de l'acceptation de la charge par la personne désignée. Toutefois à l'égard des tiers, la tutelle testamentaire n'aurait d'effet qu'à compter de l'enregistrement de l'acceptation du tuteur au "Registre central des personnes protégées".

Si un tel système est adopté, l'O.R.C.C. devra recommander fortement qu'il n'y ait pas de retard administratif dans l'inscription au Registre. Ce qui est le cas actuellement, semble-t-il, au registre central des régimes matrimoniaux.

La personne proposée comme tuteur devrait recevoir un avis de désignation. Cet avis lui serait donné soit par l'exécuteur testamentaire, soit par la personne qui s'immisce dans la succession. Cette question sera référée au Comité des Successions.

4. Tutelle dative v. Tutelle testamentaire:

Me L'Heureux-Dubé soulève l'hypothèse où

un tuteur datif aurait été nommé avant le décès du parent qui, n'ayant pas été déchu de l'autorité parentale, conserverait le droit de nommer un tuteur testamentaire et aurait exercé ce droit.

Le Comité est d'avis que dans ce cas la tutelle dative devrait prévaloir sur la tutelle testamentaire.

Une disposition est adoptée à cet effet. Elle devient l'article 14 et se lira ainsi:

Article 14: Tutelle dative prévaut sur la tutelle testamentaire.

"La tutelle testamentaire ne peut avoir lieu lorsqu'il y a déjà une tutelle dative".

5. Biens administrés par le tuteur testamentaire:

Le Comité étudie ensuite les articles 19, 20 et 21 du document D/D/42. Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de restreindre les pouvoirs du tuteur testamentaire uniquement à l'administration des biens légués. Il se peut que le mineur possède déjà des biens lesquels devraient être confiés à l'administration du tuteur nommé par le dernier vivant des parents, il devrait en être de même des biens qui échoient par la suite à l'enfant.

Le tuteur testamentaire devrait avoir les mêmes pouvoirs que le tuteur datif.

Selon M. le juge Mayrand, le manque d'expérience en soi ne devrait pas être cause de destitution car en fait, peu de personnes ont l'expérience de l'administration des biens d'autrui avant d'être nommé tuteur.

Le manque d'expérience peut produire l'incompétence et alors on pourrait destituer le tuteur.

Mme Atala demande si les mêmes critères de destitution seront appliqués à l'administration légale?

Me Milette est d'avis que l'administration légale ne doit pas être assimilée en tous points à la tutelle. Selon lui, ce n'est pas parce qu'un père est incompetent qu'on va lui enlever l'administration légale.

M. le juge Mayrand souligne pour sa part que, s'il avait à destituer un parent de l'administration légale, il serait beaucoup plus exigeant que s'il s'agissait d'un tuteur étranger.

Me L'Heureux-Dubé suggère de séparer les cas où la cessation des fonctions de tuteur aurait lieu de plein droit de ceux où il y aurait une cessation judiciaire.

Le Comité de Rédaction est chargé de rédiger des articles à ce sujet.

Puis la séance est levée à 18.15 heures.

La prochaine réunion du Comité du droit des Personnes et de la Famille aura lieu mardi le 10 octobre 1972 à 15.30 heures aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De l'Administration légale:

Contenu de la déclaration:

Article 3-B:

"Cette attestation s'obtient sur dépôt d'une déclaration faite sous serment par le parent qui a la garde de l'enfant et deux témoins majeurs attestant le fait de la garde exclusive de l'enfant par ce parent.

La déclaration contient, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile du parent; les nom, prénoms et domicile de l'enfant et la signature du parent et des témoins".

(Droit nouveau; article 3-B de la 153^e réunion, D/A/98; 154^e réunion, D/A/99; 155^e réunion, D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972.

155^e réunion

D/A/100

De l'Administration légale:

Signification de la déclaration à l'autre parent:

Article 3-C:

"Cette déclaration doit être signifiée, sauf dispense accordée par le protonotaire pour une raison valable, à l'autre parent qui peut s'y opposer dans les dix jours de la signification".

(Droit nouveau; art 3-C de la 153^e réunion D/A/98; 154^e réunion D/A/99; 155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De l'Administration légale:

Signification au Curateur public:

Article 3-E:

"Copie de l'attestation judiciaire est signifiée au Curateur public afin d'être déposée au "Registre des Personnes protégées".

(Droit nouveau; art. 3-C de la 153^e réunion D/A/98; 154^e réunion D/A/99; 155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972.

155^e réunion

D/A/100

De la Tutelle aux mineurs:

Causes d'exclusion de la tutelle:

Article 6:

"Ne peut être tuteur:

1. le mineur;
2. la personne à laquelle la loi accorde une protection spéciale;
3. celui qui a, ou dont le conjoint a, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis;
4. la personne qui est sous le coup d'un internement pénitentiaire".

(Art. 282 et 284 C.C.; art. 7 de la 152^e réunion, D/A/97; art. 6 de la 153^e réunion D/A/98; 154^e réunion D/A/99; 155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

Règles de procédure concernant la Tutelle dative:

Nomination d'une personne autre que la personne proposée:

Article 827-D:

"Le juge peut, toutefois,
sur enquête sommaire, nommer
toute autre personne dont il
s'est assuré le consentement".

(Art. 827-D, 154^e réunion D/A/99,
155^e réunion, D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De la Tutelle aux mineurs:

Définition de la tutelle testamentaire:

Article 13:

"La tutelle est testamen-
taire lorsque le tuteur est nom-
mé dans un testament par le sur-
vivant du père et mère qui, au
jour de son décès, avait conservé
le plein exercice de l'autorité
parentale".

(Droit nouveau, art. 13, 153^e
réunion D/A/98, 154^e réunion,
D/A/99; 155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De la Tutelle aux mineurs:

Tutelle dative prévaut sur la tutelle testamentaire:

Article 14:

"La tutelle testamentaire
ne peut avoir lieu lorsqu'il y
a déjà une tutelle dative".

(Droit nouveau, art. 14 de la
155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De la Tutelle aux mineurs:

Pouvoirs du tuteur testamentaire:

Article 19:

"Le tuteur testamentaire
aux biens administre tous les
biens du mineur, sous réserve
de l'article 31 (D/D/42-8).

Il a les pouvoirs d'un
tuteur datif".

(Droit nouveau, art. 19 de la
155^e réunion D/A/100).

D/B/

3 octobre 1972

155^e réunion

D/A/100

De la Tutelle aux mineurs:

Causes de décharge etc.

Article 20:

"Les causes de décharge,
d'exclusion et de destitution
de la tutelle dative sont appli-
cables à la tutelle testamentaire".
(Droit nouveau, art. 20 de la
155^e réunion D/A/100).